

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600098

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gueguein
Rapporteur**

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 mars 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 29 juillet 2016, M. X., représenté par la SCP Joly – Tauzin, demande au tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 12 164 376 francs CFP au titre des fautes commises dans la gestion de sa rémunération et au titre du versement de primes et indemnités dont il aurait dû bénéficier ;

2°) de mettre la somme de 357 995,22 francs CFP (3 000 euros) à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- si l'on retient l'indemnité compensatrice fixée à 1/12^e de 372 points INM, ainsi que le prévoit l'arrêté du 29 juillet 2011, sa rémunération a été indûment amputée de la somme de 964 439 francs CFP entre mars et mai 2011 et de 328 789 francs CFP en juin 2011 ; il a subi un préjudice qu'il chiffre à la somme de 1 293 228 francs CFP ;

- sa rémunération de décembre 2011 a été minorée d'une retenue de 145 000 francs CFP au titre de prestations familiales indues irrégulières ;

- l'arrêté du 29 juillet 2011 qui diminue de 1/12^e de 627 points INM à 1/12^e de 372 points INM le montant de son indemnité compensatrice est irrégulier ; il vient retirer l'arrêté du 28 avril 2011 plus de quatre mois après son édicition ; l'arrêté du 28 avril 2011 était légal ; le président du gouvernement avait compétence liée pour maintenir le montant des indemnités perçues sur son ancien emploi de collaborateur et ne pouvait raisonner par rapport à la rémunération servie lorsqu'il était directeur du centre pénitentiaire ; en tout état de cause, le régime indemnitaire dont il bénéficiait en tant que directeur du centre pénitentiaire correspond à une indemnité calculée sur 627 points contrairement à ce que soutient le gouvernement ; il a subi

un préjudice financier d'un montant de 2 437 540 francs CFP sur la période mars 2011 à décembre 2011 ;

- l'administration a refusé de prendre en charge les frais de transport de sa famille contrairement à la réglementation ; il a subi de ce fait un préjudice financier de 600 000 francs CFP ;

- les fautes commises sur sa rémunération et l'irrégularité de la fin anticipée de son détachement sont à l'origine d'un préjudice moral, d'une perte de chance de percevoir un traitement indexé jusqu'à la fin de la mandature du gouvernement Martin IV, soit jusqu'au 5 juin 2014 (29 mois) ; ce préjudice peut être évalué à la somme de 7 379 168 francs CFP ;

- il n'a pas bénéficié de l'indemnité de logement indiquée sur la fiche de recrutement ; il a subi un préjudice financier de 310 000 francs CFP ;

- le gouvernement a commis des fautes en modifiant illégalement et rétroactivement le montant de l'indemnité compensatrice dont il bénéficiait ; des faux en écriture publique ont été utilisés pour justifier du caractère exécutoire d'un arrêté qui ne lui a jamais été notifié ; sa paye a été irrégulièrement établie à compter du 3 mars 2011 ; l'administration a commis une faute en refusant de réquisitionner le comptable pour qu'il liquide sa rémunération conformément à la réglementation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2016, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement ;

- le règlement intérieur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ancien collaborateur de membre du gouvernement entre les mois de juin 2010 et de décembre 2011, demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme

globale de 12 164 376 francs CFP au titre des fautes commises dans la gestion de sa rémunération et au titre du versement de primes et indemnités dont il aurait dû bénéficier.

2. Aux termes de l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée : « *Le gouvernement : 5° Détermine les modalités d'application de la rémunération des agents publics de la Nouvelle-Calédonie ainsi que la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement...* ». Aux termes de l'article 134 de cette loi organique : « *Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie... / Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Nouvelle-Calédonie. Il signe tous les contrats au nom de celle-ci...* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 1999 susvisé : « *La rémunération brute mensuelle du collaborateur de membre du Gouvernement est équivalente à celle que percevrait un fonctionnaire du cadre territorial, salaire brut mensuel et indemnité de résidence, classé au même indice de la grille locale du traitement des fonctionnaires et affecté à Nouméa....* ». Aux termes de l'article 2 de cet arrêté : « *La décision de recrutement prise par le président du gouvernement fixe le montant de la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement en s'appuyant notamment sur la rémunération immédiatement antérieure (traitement indiciaire et régime indemnitaire pour les fonctionnaires des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie et de métropole et niveau de revenu du dernier emploi de la déclaration annuelle de revenus pour les autres) pouvant être majorée au maximum de 20 % et en fonction des compétences requises, des responsabilités exercées, de l'expérience professionnelle telle qu'attestée lors du recrutement et de la production des diplômes, conformément à la grille indiciaire ci-après...* ». Aux termes de l'article 3 de cet arrêté : « *Par dérogation aux dispositions des articles précédents, la décision de recrutement d'un collaborateur de membres du gouvernement ayant la qualité de fonctionnaire, d'une des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie ou de métropole, peut prévoir le maintien de la rémunération indiciaire brute perçue par ce fonctionnaire dans son dernier classement indiciaire lorsque l'application des règles prévues par les articles précédents aboutit à une situation moins favorable que celle qui était la sienne antérieurement. Cette rémunération indiciaire brute peut être majorée dans la limite de 20 %. / En outre, le collaborateur fonctionnaire pourra bénéficier d'une indemnité compensatrice, traduite le cas échéant en points d'INM correspondant au montant des indemnités de fonction, des primes et des avantages liés au logement, à la voiture et au téléphone perçus dans son dernier emploi. Nonobstant les dispositions de l'article 2, le collaborateur fonctionnaire, placé en l'occurrence en situation de détachement, continue de bénéficier des avancements de son corps d'origine...* ».

Quant à la faute tirée de l'illégalité de l'arrêté du 29 juillet 2011 :

3. M. X. soutient qu'entre mars et décembre 2011, il aurait dû percevoir une rémunération incluant une indemnité compensatrice correspondant à 1/12^e de 627 points d'indice ainsi que le prévoyait l'arrêté du 28 avril 2011 le recrutant en qualité de collaborateur d'un membre du gouvernement à compter du 3 mars 2011. Il soutient que l'arrêté du 29 juillet 2011 venu porter à 1/12^e de 372 points d'indice le montant de cette indemnité est irrégulier en ce qu'il procède au retrait irrégulier de l'arrêté du 28 avril 2011 sur ce point.

4. Tout d'abord, contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêté du 29 juillet 2011 n'est pas intervenu plus de quatre mois après l'adoption de l'arrêté du 28 avril 2011.

5. Deuxièmement, il ne résulte pas des dispositions précitées des articles 1 à 3 de l'arrêté du 25 juin 1999 que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était en situation de compétence liée pour maintenir les conditions de rémunération du requérant. L'administration n'a commis aucune erreur de droit en établissant la rémunération du requérant au regard de celle perçue lorsqu'il occupait le poste de directeur du centre pénitentiaire de Nouméa et non celle dont il a bénéficié entre juin 2010 et mars 2011 en tant que collaborateur d'un membre du gouvernement.

6. Troisièmement, si la fiche financière au 1^{er} juin 2010 indique une rémunération totale de 1 109 907 francs CFP, contrairement à celle du 26 novembre 2010, qui indique une rémunération mensuelle moyenne de 938 312 francs CFP, il résulte des éléments intermédiaires que ce montant total inclut une somme de 240 850 francs CFP correspondant au montant maximal de l'indemnité de fonctions et d'objectifs dont aurait pu bénéficier le requérant en 2010 et non la somme de 67 980 francs CFP, qui correspond au montant mensuel effectivement perçu par l'intéressé en 2010. Dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 29 juillet 2011 serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il fixe à 1/12^e de 372 points d'indice le montant de l'indemnité compensatrice qui lui est accordée.

7. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à soutenir qu'en fixant par l'arrêté du 29 juillet 2011 le montant de son indemnité compensatrice à 1/12^e de la 372 points INM à compter du 3 mars 2011 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Les conclusions tendant à ce que la Nouvelle-Calédonie soit condamnée à lui verser la somme de 2 437 040 francs CFP au titre de l'illégalité de l'arrêté du 29 juillet 2011 ne peuvent qu'être rejetées.

Quant à la faute tirée de l'absence de régularisation du montant de l'indemnité compensatrice servie entre mars et juin 2011 :

8. M. X. soutient qu'entre mars et juin 2011, l'administration a commis une erreur en ne lui servant qu'une indemnité compensatrice liquidée sur 1/12^e de 215 points d'indice au lieu d'1/12^e de 372 points prévus par l'arrêté du 29 juillet 2011.

9. Il résulte toutefois de la lecture des fiches de paye produites par l'intéressé qu'il a bénéficié d'une régularisation du montant de l'indemnité compensatrice, liquidée sur 1/12^e de 372 points d'indice, pour les mois correspondant. Il n'est donc pas fondé à demander le versement de la somme de 1 293 228 francs CFP correspondante.

Quant à la faute tirée de la retenue irrégulière de 145 000 francs CFP :

10. M. X. n'établit pas la réalité de cette retenue. Il n'est donc pas fondé à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme correspondante.

Quant à la prise en charge des frais de transport de sa famille :

11. M. X. demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 600 000 francs CFP au titre des frais de transport de sa famille.

12. Un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 28 octobre 2011 prévoit que M. X. bénéficie de la prise en charge de son trajet entre Nouméa, Paris et Malaga et de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence. Outre que le requérant n'établit pas la réalité des frais dont il demande le remboursement, les dispositions de l'article 21 de la délibération du 17 novembre 2008 susvisée n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer à la Nouvelle-Calédonie d'assurer le remboursement des frais de transport d'un fonctionnaire à l'occasion de la fin de sa période de détachement.

13. Les conclusions tendant à ce que la Nouvelle-Calédonie soit condamnée à verser à M. X. une somme de 600 000 francs CFP sont rejetées.

Quant à la faute tirée de l'irrégularité de la décision mettant fin au détachement de M. X. :

14. M. X. soutient qu'il pouvait légitimement prétendre exercer ses fonctions de collaborateur d'un membre du gouvernement jusqu'à la fin de la mandature, soit le 5 juin 2014, et qu'il a en conséquence perdu une chance de percevoir un traitement indexé à 1,73 points sur la période considérée, soit une somme de 7 379 168 francs CFP.

15. Toutefois le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir l'illégalité de l'arrêté du 28 octobre 2011 mettant fin à son détachement. En l'absence de faute, les conclusions tendant à ce que la Nouvelle-Calédonie lui verse la somme de 7 379 168 francs CFP sont rejetées.

Quant à l'indemnité de logement :

16. M. X. soutient que la Nouvelle-Calédonie a commis une faute en ne prenant pas en charge une partie des frais qu'il a engagés pour la location de ses deux appartements et sollicite à ce titre une indemnité de 310 000 francs CFP.

17. Toutefois, la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que le requérant n'établit ni n'allègue l'existence de dispositions mettant à sa charge l'obligation de participer au frais de logement d'un collaborateur d'un membre du gouvernement. Ces conclusions doivent donc être rejetées.

18. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. X. doivent être rejetées dans leur ensemble.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

20. La Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées de M. X. sont rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.